

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT</p> <hr/> <p style="text-align: center;">MAIRIE de BOTANS 90400</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Tél : 03 84 21 54 12 secretariat@mairie-botans.com</p>		<p style="text-align: center;"><u>PROCÈS-VERBAL</u></p> <p style="text-align: center;">Conseil Municipal Du 28 février 2024 à 20h00</p>
---	---	---

Présents : Mmes Béatrice AUBRY - Marie-Noëlle BALLARE - Marie-Laure FRIEZ - Séverine HENRY - Hélène MARTIN - Bénédicte PIGUET
MM. Alex THOMAS - Denis WEISS

Absent avant donné procuration : M. Frédéric BLANC à Mme Marie-Laure FRIEZ

Absents excusés : MM. Frédéric COLLAS - Mohamed KADOURI

Secrétaire de séance : M. Alex THOMAS

La parole est donnée à Monsieur Lemercier Christian, Président de l'association du Musée agricole de Botans afin d'informer le Conseil municipal de sa décision de ne pas poursuivre son bénévolat en tant que président de l'association l'outil et la vie d'antan et pose la question de l'avenir du musée agricole.

Approbation de la dernière réunion du Conseil Municipal du 20 décembre 2023

La lecture du compte rendu de la réunion du 20 décembre 2024 n'appelle aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

Grand Belfort : définition de l'intérêt communautaire

VU

- Le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,
- L'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- La délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

CONSIDERANT

- Que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,
- Que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,
- La nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur périmètre géographique : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. Ensuite par le principe de spécialité fonctionnelle en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le principe de l'exclusivité qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)
- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal.
- La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérant au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront de facto sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les transferts de la compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023.

Grand Belfort : réseau de chauffage urbain – exercice de la compétence

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à 5, L. 2224-38, L. 5211-4-1, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5216-5 ;
- Le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants;
- Le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C;
- L'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;
- L'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2023-144 du 14 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2024-12 du 8 février 2024 se prononçant favorablement sur le principe de la prise de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid » ;

CONSIDERANT

- Que par définition, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid relève des communes ;
- Qu'en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid est actuellement portée par les communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;
- La faculté dont disposent les communes de transférer cette compétence à la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;
- La démarche d'élaboration d'un plan climat énergie du territoire lancée par la Communauté d'agglomération et les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique et de transition énergétique qu'elle induit ;

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et de hausse des coûts de l'énergie, Grand Belfort Communauté d'agglomération a lancé une étude concernant le développement des réseaux de chaleur à l'échelle de l'agglomération et les possibilités de valoriser, entre autre, la chaleur fatale de l'unité de valorisation énergétique (UVE) gérée par le Sertrid sur la commune de Bourogne.

L'analyse de la situation juridique est détaillée dans la note de présentation jointe en annexe. Il en ressort que le contexte justifie une démarche au niveau intercommunal portée par la Communauté d'agglomération du Grand Belfort. Pour cela, il vous est proposé de procéder au transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid », détenue actuellement par chacune des 52 communes de l'agglomération, au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. La compétence comprend :

- La création et l'exploitation des réseaux urbains de chaleur et de froid ;
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid desdits réseaux ;
- La passation, de tous actes et contrats relatifs à cette compétence ;
- La réalisation d'un schéma directeur ainsi que de toute étude relative à cette compétence.

Le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid » des communes à Grand Belfort Communauté d'agglomération entraîne le transfert et la mise à disposition de Grand Belfort Communauté d'agglomération de l'ensemble des biens, équipements, ressources et personnels affectés à l'exercice de la compétence.

Le recensement a mis en avant que le seul réseau public de chaleur existant se situe sur la commune de Belfort sur le périmètre du quartier des Glacis du Château. Propriété de la commune, il est géré via un contrat de concession avec la société Dalkia depuis 2021, dont l'exécution est suivie et contrôlée via un

marché public avec la société Naldéo. Les charges sont compensées par la perception de la redevance pour frais de gestion versée par le délégataire à la commune.

Pour les autres communes, aucun bien, équipement, ou ressource humaine n'a été recensé.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera saisie, suite au transfert de compétence pour établir le rapport des charges transférées.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 8 voix « POUR » et une abstention :

- **AUTORISE** le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid » à Grand Belfort Communauté d'agglomération sachant que celle-ci sera exercée sur le territoire des communes qui auront accepté le transfert de cette compétence.
- **PREND ACTE** que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera saisie.

Rétablissement des voies de communication suite à délimitation du DPAC de l'A36 – Nœud de SÉVENANS

Madame le Maire :

- **INFORME** que la société APRR a chargé le cabinet de Géomètres-Experts MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE à Dijon (21000) pour procéder aux délimitations du DPAC de l'autoroute A36 – Nœud de SÉVENANS qui traverse le territoire de la commune de BOTANS.

- **PRESENTE**, pour avis, les plans projets et indique que cette opération permettra la remise foncière des rétablissements de voirie par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge d'APRR.

Madame le Maire estime qu'il n'est pas profitable à la commune de réintégrer ces portions de route à cause du coût d'entretien que cela engendrera.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **REND UN AVIS DEFAVORABLE** à la réintégration des voies rétablies dans le cadre du DPAC de l'autoroute A36 – Nœud de SÉVENANS, telle qu'elle figure au plan projet.

Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables sur la commune de Botans

VU

- La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) ;
- Le courrier de Monsieur le Préfet du 25 juillet 2023 adressé aux communes du Grand Belfort ;

1) Contexte

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit un axe important de planification, avec notamment la définition des zones d'accélération pour le développement des Energies Renouvelables, réalisée en concertation avec les communes.

Les communes doivent identifier les zones favorables à l'installation de zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

2) Méthode

Dans le cadre de la concertation des communes pour le développement des Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables (ZAER), l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ont développé ensemble un outil cartographique.

Une première définition d'emplacements potentiels des zones d'accélération a été réalisée en croisant différentes données locales issues du PCAET, de l'outil cartographique IGN - CEREMA, ainsi que des résultats de l'étude d'opportunité pour le déploiement de solutions photovoltaïques sur les bâtiments de la Commune de Botans.

Ce travail a permis de faire ressortir plusieurs principes dans la définition des zones sur la Commune de Botans en fonction du type d'ENR :

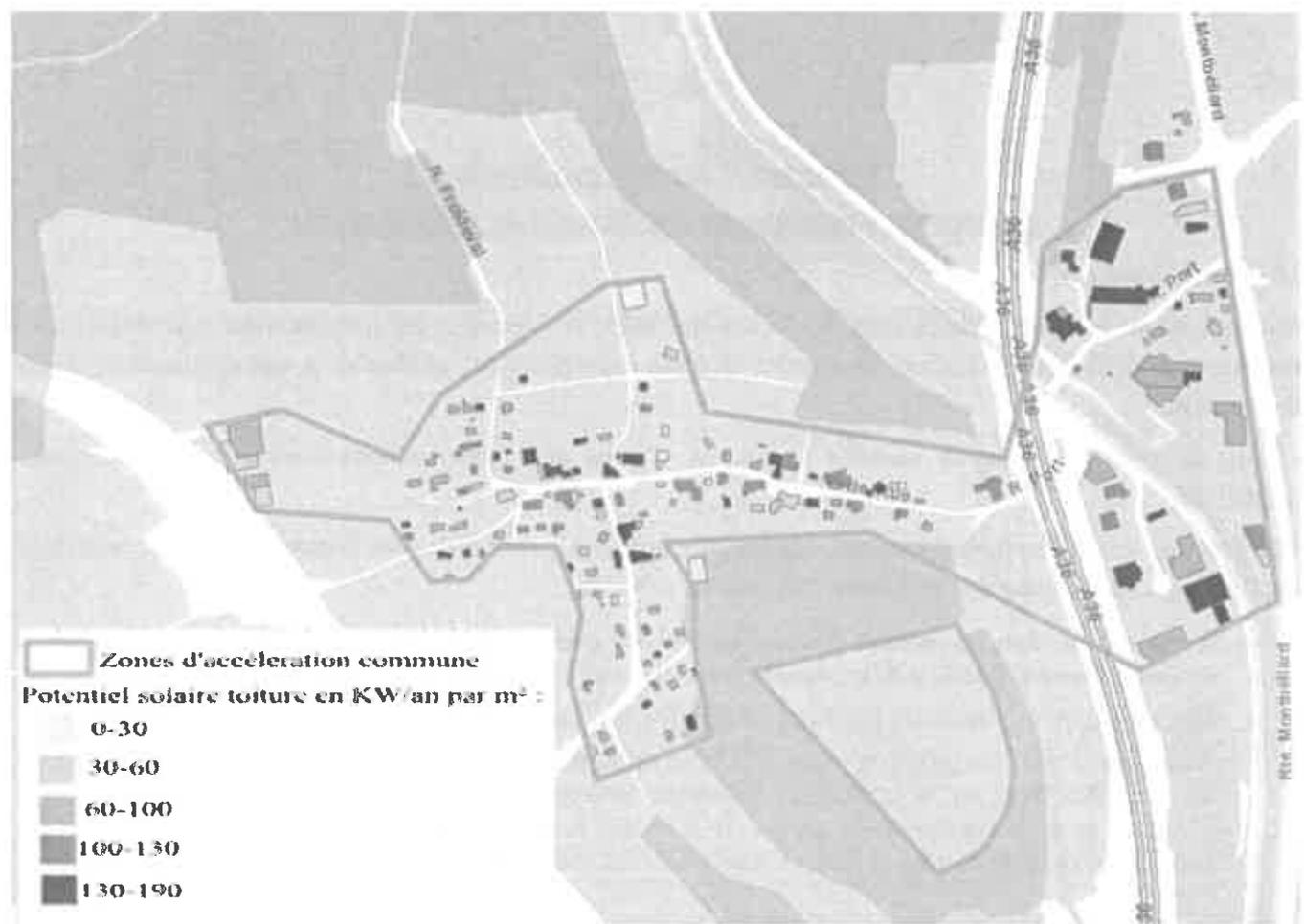
- Le photovoltaïque représente un grand potentiel, et peut être privilégié en toiture de bâtiment (public, activité commerciale ou économique, particuliers), ou en ombrières sur les parkings ;
- L'agrivoltaïsme peut être exploité dans le pré de la parcelle ZA 466 de la Bouloye.

Une fois les zones d'accélération des énergies renouvelables prédéfinies par les communes, la procédure prévoit

- Une concertation avec le public. Celle-ci sera déterminée librement par la commune.
- Enfin, une délibération municipale doit être prise par les communes. Celle-ci identifiera les zones d'accélération retenues en définitif qui seront renseignées dans l'outil cartographique, développé par l'IGN et le CEREMA.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la cartographie faisant apparaître la prédéfiniion des Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables sur la commune de Botans.



Ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024 : décalage entre le paiement des factures et le paiement des subventions du projet d'enfouissement des réseaux.

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Madame le Maire expose :

Trois banques ont été consultées : le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne et la Banque Populaire. Après analyse des propositions, Madame le Maire propose de contracter auprès de la Banque Populaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ligne de trésorerie de 60 000 euros mobilisable par virements, par tranches de 15 000 € minimum.
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + marge de 0,950 %
Périodicité de facturation des intérêts : trimestriellement
- Commission d'engagement : 120 euros

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE DE CONTRACTER** auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté l'ouverture d'une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont définies ci-dessus.

Questions et informations diverses

Délibération à présenter au comité social du CDG avant vote

Madame le Maire expose :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal (ou autre assemblée) peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret.

Madame le Maire propose à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (maximum 800 €)

Aucun agent n'ayant perçu plus de 23 700 € brut, les autres paliers de rémunération ne seront pas évoqués.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Madame le Maire propose à l'assemblée de retenir un versement unique au mois de juin 2024.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (maximum 800 €)

- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget 2024.
- **DECIDE** que la prime sera versée en une seule fois en juin 2024

Demandes de subventions

- Jeunes Sapeurs – Pompiers
- Enfants de rêves et d'espoir
- AFSEP
- Secours Catholique
- Les Amis de l'Hôpital

Par principe la Commune accorde une subvention aux associations de la Commune.

Demandes d'Urbanisme

Accord du permis de construire pour la rénovation d'une maison au 2 rue de Dorans

Retrait de la demande de permis de construire pour la rénovation d'un bâtiment au 4 ZAC des Saules

Accord de la déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture au 1 bis rue des Corbais

Accord de la déclaration préalable pour la rénovation d'une maison au 1 rue de Froideval

Accord de la déclaration préalable pour la pose de panneaux photovoltaïques au 4 place du Verger Roulot

Accord de la déclaration préalable pour la pose d'une pergola au 16 route de Montbéliard

Dépôt d'une déclaration préalable pour la réalisation de l'isolation extérieure d'une maison au 2 route de Montbéliard

Dépôt d'une déclaration préalable pour le changement de fenêtres au 19 grande rue

Travaux

Les travaux d'enfouissement des réseaux sont en cours rue de Froideval.

2 panneaux de sécurité routière ont été installés pour "arrêt et stationnement interdit" au niveau de Ma Jardinerie et de Loxam.

Les panneaux de la rue du Paigre, chemin de Bermont et chemin derrière Lota vont être installés prochainement.

La société SPIE va réparer la bouche d'égout en face du 9 rue de Dorans.

3 éclairages sur 4 ne fonctionnent plus sous le pont de l'autoroute. Il est envisagé de remplacer les néons pour éclairer le passage piéton.

Ecoles

SIEMPK (école maternelle) : vote du budget le 4 mars.

RPI (école élémentaire) : vote du budget le 28 mars.

Divers

La Commune de Botans a été sélectionnée pour être village d'avenir.

Le nettoyage de la nature aura lieu le 9 mars au matin.

La séance est levée à 21h45
Fait à BOTANS, le 23 mars 2024

Madame le Maire,
Marie-Laure FRIEZ



La secrétaire de séance,
Alex THOMAS

